

**Convention relative au versement  
d'une subvention d'investissement  
au Cetim-Cermat pour la réalisation  
du projet Plateforme ECOTREVE  
dans le cadre du Contrat de Plan Etat/Région 2015/2020**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération n°CG-2015-1-5-2 du Conseil Général du Haut-Rhin du 23 janvier 2015 relative au Contrat de Plan Etat/Région 2015/2020,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le Cetim-Cermat en date du 18 mai 2015,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Economie, du Tourisme et de la Montagne), représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 11 septembre 2015, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,  
d'une part,

Et

Le Cetim-Cermat, représenté par Monsieur Alain BOHRER, Président, dûment habilité pour ce faire, sis Parc d'Activités de la Mer Rouge – 21 rue de Chemnitz – BP 2278 – 68068 MULHOUSE Cedex,

ci-après désigné sous le terme « le Cetim-Cermat »,  
d'autre part,

Considérant le projet Plateforme ECOTREVE porté par le Cetim-Cermat, lequel est conforme à son objet statutaire et consiste à la mise en place d'une plateforme d'expérimentation et de démonstration dédiée à l'élaboration et à la mise au point de matériaux composites à partir de matières issues du recyclage,

Considérant la politique départementale relative au soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche dans le cadre du Contrat de Plan Etat/Région 2015/2020,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Conformément à son objet statutaire, le Cetim-Cermat est un centre technique spécialisé dans le domaine des expertises, des mesures et des essais.

Dans ce cadre, le Cetim-Cermat met en oeuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, le projet « Plateforme matériaux composites et recyclage – ECOTREVE » qui vise à la mise en place d'une plateforme d'expérimentation et de démonstration préindustrielle dédiée à l'élaboration et à la mise au point de matériaux composites à partir de matières issues du recyclage.

L'objectif du projet Plateforme ECOTREVE est de disposer d'une ligne pilote unique et d'équipements R&D associés pour :

- développer des procédés de recyclage et de régénération de rebuts de production et de déchets de fin de vie en provenance de la filière plasturgie et composites,
- élaborer des matériaux aux performances mécaniques élevées à partir de ces déchets,
- favoriser l'usage de ces matériaux dans des applications où l'allègement de structures, l'optimisation des encombrements et la simplification d'ensembles multi-matériaux sont des facteurs de différenciation (transports, biens d'équipements industriels, bâtiment, énergie, ...).

La plateforme a pour vocation d'accueillir des travaux de R&D que le centre mène dans le cadre de collaborations avec des partenaires industriels, des laboratoires de recherche publics, des CRITTs et des CRTs. Elle s'appuie sur une technologie innovante de recyclage que le Cetim-Cermat développe dans une perspective de transfert vers le tissu industriel. Les travaux de R&D mobiliseront les moyens et les compétences de partenaires tels que : l'Université de Haute-Alsace, l'Institut Français du Textile et de l'Habillement de Mulhouse, l'Université de Strasbourg, les CRITTs HOLO 3 de Saint-Louis et RITTMO Agroenvironnement de Colmar, les industriels oeuvrant dans le domaine de la mise en oeuvre des matériaux et les industriels utilisateurs de matériaux pour la fabrication de produits finis.

Les équipements qui constitueront la plateforme sont :

- des équipements de mise en oeuvre pour la préparation des matières premières, l'élaboration des matériaux composites, leur mise en oeuvre et leur finition en vue de leur intégration dans des produits industriels, en particulier une ligne pilote innovante dédiée à la technologie ECOTREVE,
- des équipements de caractérisation physico-chimique et mécanique, de contrôle, d'essais d'endurance et de vieillissement des matériaux composites et recyclés.

Les retombées scientifiques, techniques et économiques attendues du projet sont :

- le développement de compétences dans le domaine du traitement de gisements complexes à valoriser, de la mise en oeuvre et de la caractérisation de matériaux

recyclés et de l'intégration de matériaux composites issus du recyclage dans des produits industriels,

- la mise en place de nouveaux partenariats de recherche et développement en particulier public/privé avec des entreprises régionales,
- l'émergence et la structuration d'une filière alsacienne unique en France,
- le soutien à l'industrie en rendant accessible des savoirs et des moyens technologiques inabornables pour des entités seules et en leur offrant des opportunités de différenciation par l'intégration de matériaux issus du recyclage à haute valeur ajoutée.

Le projet se déroule en deux phases :

- 2015/2016 : les investissements et les aménagements réalisés auront pour vocation d'accueillir les travaux de R&D qui vont permettre de démontrer la faisabilité préindustrielle de la technologie ECOTREVE et de réaliser les premiers démonstrateurs produits. Les financements CPER sont intégralement consacrés à la réalisation de cette première phase.
- 2017/2020 : les équipements et les aménagements qui seront réalisés dans cette deuxième phase viendront renforcer les investissements de la première phase dans une optique de transfert de technologie et de soutien au tissu industriel. Les fonds seront sollicités au travers des appels à projet ou appels à manifestation d'intérêt notamment du Programme d'Investissement d'Avenir, du Programme Horizon 2020, des actions de l'ADEME.

La poursuite et la mise en œuvre de ce projet présente un intérêt départemental et est en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des activités mises en place par le Cetim-Cermat et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue une subvention d'investissement de 150 000 €, dans les conditions précisées ci-après.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser le projet Plateforme ECOTREVE, tel que précisé ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

## **Article 2 : Montant de la subvention départementale**

Le budget prévisionnel du projet Plateforme ECOTREVE s'élève à 1 568 500 € répartis comme suit :

### En dépenses :

Ligne pilote ECOTREVE, équipements de mise en œuvre R&D et outillages associés	926 500 €
Équipements de caractérisation, de contrôle et d'essais et aménagements associés	<u>642 000 €</u>
TOTAL	1 568 500 €

Sont compris également dans les dépenses, les coûts liés au raccordement, à la mise en sécurité, à la mise en service des équipements et à leur environnement (régulation thermique et hygrométrie, extraction des fumées et poussières).

En recettes :

CPER 2015/2020 :	
Etat	750 000 €
Conseil Régional d'Alsace	300 000 €
Mulhouse Alsace Agglomération	300 000 €
Conseil départemental du Haut-Rhin	150 000 €
Cetim-Cermat	<u>68 500 €</u>
TOTAL	1 568 500 €

Après examen de ce budget prévisionnel, le Département alloue au Cetim-Cermat, eu égard à ses missions d'intérêt général, une subvention d'investissement d'un montant maximal de 150 000 euros, correspondant à 9,56 % des dépenses du budget prévisionnel.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le Cetim-Cermat pour la mise en œuvre du projet Plateforme ECOTREVE est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département sera automatiquement réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil départemental en fin d'opération, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié au Cetim-Cermat par courrier du Président du Conseil départemental.

Le Cetim-Cermat devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le Cetim-Cermat pour la mise en œuvre du projet Plateforme ECOTREVE est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

**Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention**

La subvention sera versée comme suit : un acompte de 50 % et le solde à la fin de l'opération sur présentation des justificatifs suivants :

- pour l'acompte de 50 % : un décompte financier de l'opération justifiant de 50 % des dépenses avec relevé des paiements certifiés par le trésorier ou le comptable avec copie des factures acquittées,
- pour le solde : un plan de financement définitif de l'opération et un décompte financier définitif de l'opération avec relevé des paiements certifiés par le trésorier ou le comptable avec copie des factures acquittées.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

De plus, aucun versement d'une aide accordée ne pourra être demandé par le Cetim-Cermat au-delà des crédits inscrits au budget annuel du Département. Dans cette hypothèse, le versement sera reporté à une année budgétaire ultérieure.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme F225, chapitre 204, fonction 23, nature 20421 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

#### **Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale**

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin le 31 décembre 2018.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la durée de validité de la subvention accordée au titre de la présente convention est de 3 ans à compter de sa notification.

En conséquence, son solde sera annulé d'office si les pièces justificatives exigées en application de l'article 3 de la présente convention ne sont pas fournies au Département dans ce délai.

#### **Article 5 : Engagements du Cetim-Cermat**

Le Cetim-Cermat s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier du Cetim-Cermat,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de du Cetim-Cermat, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale ;
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs au projet Plateforme ECOTREVE ;
- à informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. Le Cetim-Cermat s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Le Cetim-Cermat devra également associer le Conseil départemental aux inaugurations et/ou aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, il s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

#### **Article 6 : Sanctions**

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le Cetim-Cermat sans l'accord

écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par le Cetim-Cermat, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer le Cetim-Cermat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que le Cetim-Cermat n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

#### **Article 7 : Suivi et évaluation**

Le Cetim-Cermat s'engage à fournir, au maximum six mois après le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet Plateforme ECOTREVE visé à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **Article 8 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

#### **Article 9 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative du Cetim-Cermat, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par le Cetim-Cermat de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, le Cetim-Cermat n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du Cetim-Cermat, ou d'impossibilité pour lui d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du Cetim-Cermat en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6

(examen des justificatifs présentés par le Cetim-Cermat, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

#### **Article 10 : Responsabilité**

Le Cetim-Cermat exerce ses activités et actions définies à l'article 1<sup>er</sup> sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de son projet Plateforme ECOTREVE, pour lequel il appartient au Cetim-Cermat de souscrire les assurances adéquates.

#### **Article 11 : Cession de créances**

Le Département devra être informé au préalable de tout projet du Cetim-Cermat de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, le Cetim-Cermat s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

#### **Article 12 : Compétence juridictionnelle**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires

A....., le.....

Le Président du Cetim-Cermat  
Alain BOHRER

Le Président du Conseil départemental  
Eric STRAUMANN

Service de l'Economie, du Tourisme, de la Montagne

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU  
11 SEPTEMBRE 2015

**Contrat de plan - SEU  
PROGRAMME 2015**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention	CORIOLIS
UCP03564	<b>CETIM-CERMAT-CENTRE TECHNIQ. INDUST.MEC.-CENTRE RECHERCHE MECANIQUE APPLIQUEE TEXTILE</b> CPER 2015 2020 - Projet ECOTREVE  Montant du projet : 1 568 500,00 € Cofinancement : MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION : 300 000,00 € CONSEIL REGIONAL D'ALSACE : 300 000,00 €	1 568 500,00	9,56%	150 000,00	2015 – F225 - 43768
Total				150 000,00	